



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque « Solarzac » sur la commune du Cros (Hérault)

N°Saisine : 2025-014824

N°MRAe : 2025APO99

Avis émis le 24 juillet 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 mai 2025, l'autorité environnementale est saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque sur la commune du Cros (Hérault).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2024, la demande d'autorisation de défrichement et le permis de construire daté de mai 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane PELAT, Bertrand SCHATZ, Annie VIU, Yves GOUISSET, Éric TANAYS, Philippe CHAMARET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.hhtml

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société « *Arkolia* », concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol localisé au sein de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, sur le territoire communal de Le Cros. Le parc photovoltaïque d'une surface clôturée totale de 151 ha, est constitué de neuf entités, pour une surface occupée par les panneaux de plus de 51 ha.

Aucune recherche n'a été menée, ailleurs que sur la propriété privée du demandeur, afin d'étudier les différents sites dégradés à l'échelle du bassin de vie. Compte tenu des impacts bruts et résiduels importants évalués pour la biodiversité localement remarquable, les habitats naturels, le paysage et le patrimoine, défini notamment par le bien UNESCO Causses et Cévennes, la MRAe recommande de reprendre l'analyse en profondeur, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, afin de déterminer le site de moindre impact sur l'environnement pour implanter le projet.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste, induisant une sous-évaluation significative des impacts du projet sur tous les compartiments du milieu naturel. Les mesures proposées au titre de l'application de la séquence « *éviter, réduire compenser* » sont de ce fait à compléter.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global quantifié sur l'ensemble du cycle de vie des installations, permettant d'en évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes. Elles pointent les faiblesses du projet dans sa prise en compte de l'environnement et visent à l'améliorer. Cependant, compte tenu des enjeux très forts relevés sur ce territoire et détaillés dans cet avis, les incidences d'un tel projet ne sauraient être raisonnablement évitées ni réduites voire compensées et doivent conduire le maître d'ouvrage à engager la recherche d'un nouveau site.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société « Arkolia ». Il est localisé au sein de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, sur le territoire communal de Le Cros (cf. Figure 1) dans le département de l'Hérault. La zone d'implantation du projet est majoritairement composée de fourrés de Buis de la zone supra-méditerranéenne et de pelouses méditerranéo-montagnardes, caractéristiques des causses du Larzac.

Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée totale de 151 ha, est constitué de neuf entités, pour une surface occupée par les panneaux de plus de 51 ha.

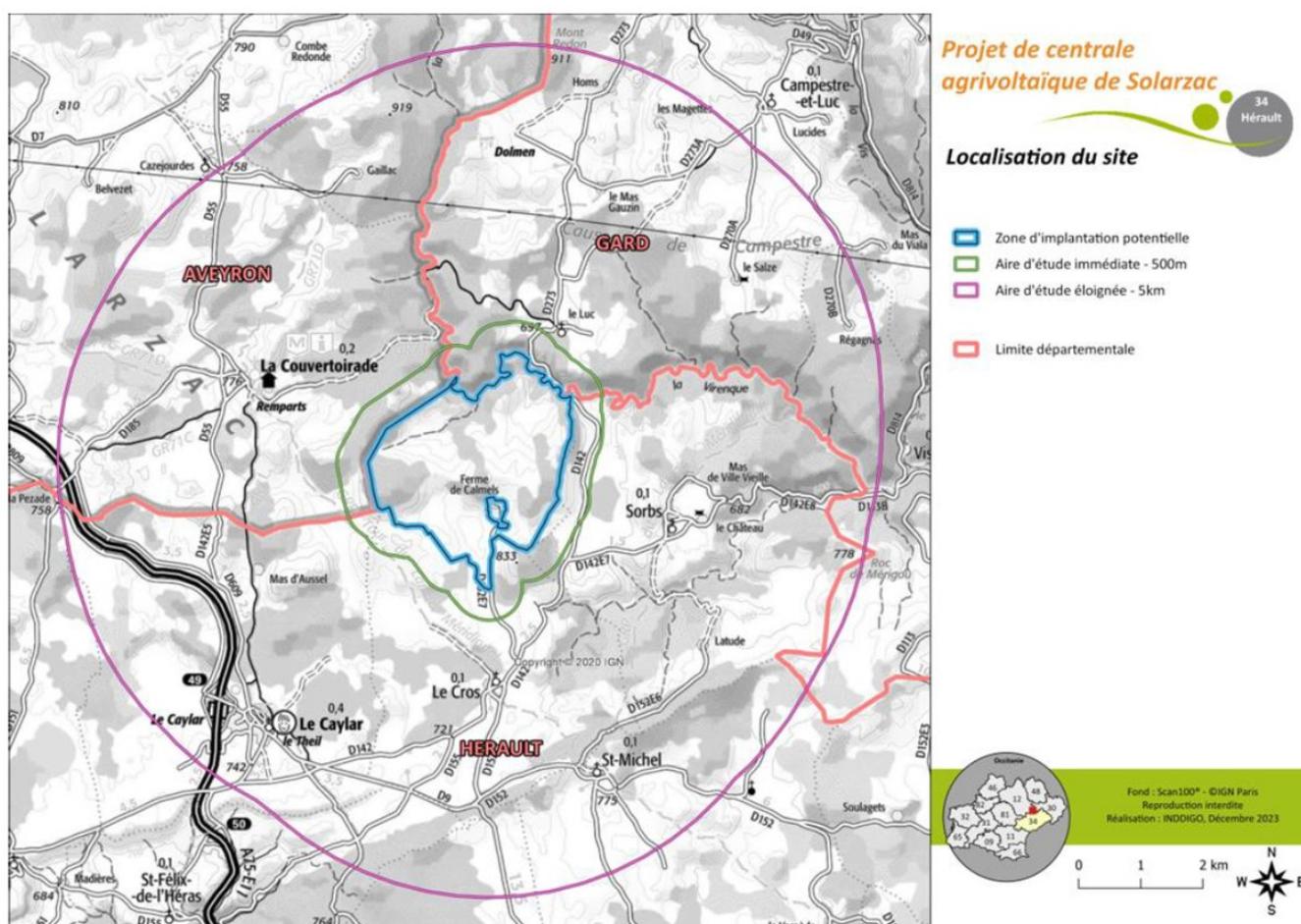


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation potentielle du projet (source : dossier)

Le projet aura une puissance installée d'environ 115,83 Mwc, permettant une production estimée à 175 GWh par an, soit environ la consommation électrique annuelle de près de 38 000 personnes.

Le projet comprend (cf. Figure 2) :

- 7 681 tables de panneaux photovoltaïques, de 26 modules chacune, fixées par ancrage au sol de type pieux battus ou vissés, et séparées en 9 zones clôturées, d'une surface totale projetée de 48,3 ha ;

- la hauteur des tables au point le plus bas est à 1,50 mètre pour faciliter la fauche. La hauteur des tables au point le plus haut est de 3,13 m ;
- pour les surfaces destinées au pâturage, la hauteur du point bas des tables est fixée à 1,20 m afin de sécuriser les animaux et la hauteur des tables au point le plus haut est de 2,83 m ;
- 37 postes de transformation, d'une surface unitaire de 19,5 m², seront répartis sur l'emprise du projet ;
- un poste de livraison (un poste de commande et deux postes de transformations HTB) d'une surface de 4 000 m² ;
- 14 547,2 m de pistes lourdes, soit 72 736 m² ;
- 11 652,4 m de pistes légères entre la clôture et les tables ;
- une clôture de 2 m de hauteur pour un linéaire de 19,5 km, incluant des passages à faune ;
- la mise en place de neuf citernes incendie de 120 m³.

Les surfaces de sols remaniés (fondation des supports de panneaux, clôtures, pistes légères, citernes) à fortement remaniés (pistes lourdes, bâtiments) représentent environ 130 ha d'une ampleur inhabituelle qui tient pour une grande partie au linéaire de pistes reliant les multiples zones de production.

La MRAe attire l'attention sur les impacts de ces travaux importants sur les sols :

- les impacts sur la flore et la faune inféodée, ainsi que sur la faune du sol et la faune du sol seront potentiellement très importants ;
- la remise en état du site avec la renaturation des pistes (enlèvement des matériaux importés pour les fondations des pistes lourdes, bâtiment, citernes, ...), la purge du terrain de tous les réseaux, etc, représentera un chantier important dont la charge financière devra être assurée à l'abandon du site.

Le raccordement électrique se fera probablement sur un poste source en projet (Larzac Est) distant d'une trentaine de kilomètres, dont l'impact est qualifié de faible au motif que son tracé utilisera exclusivement des chemins ou routes.

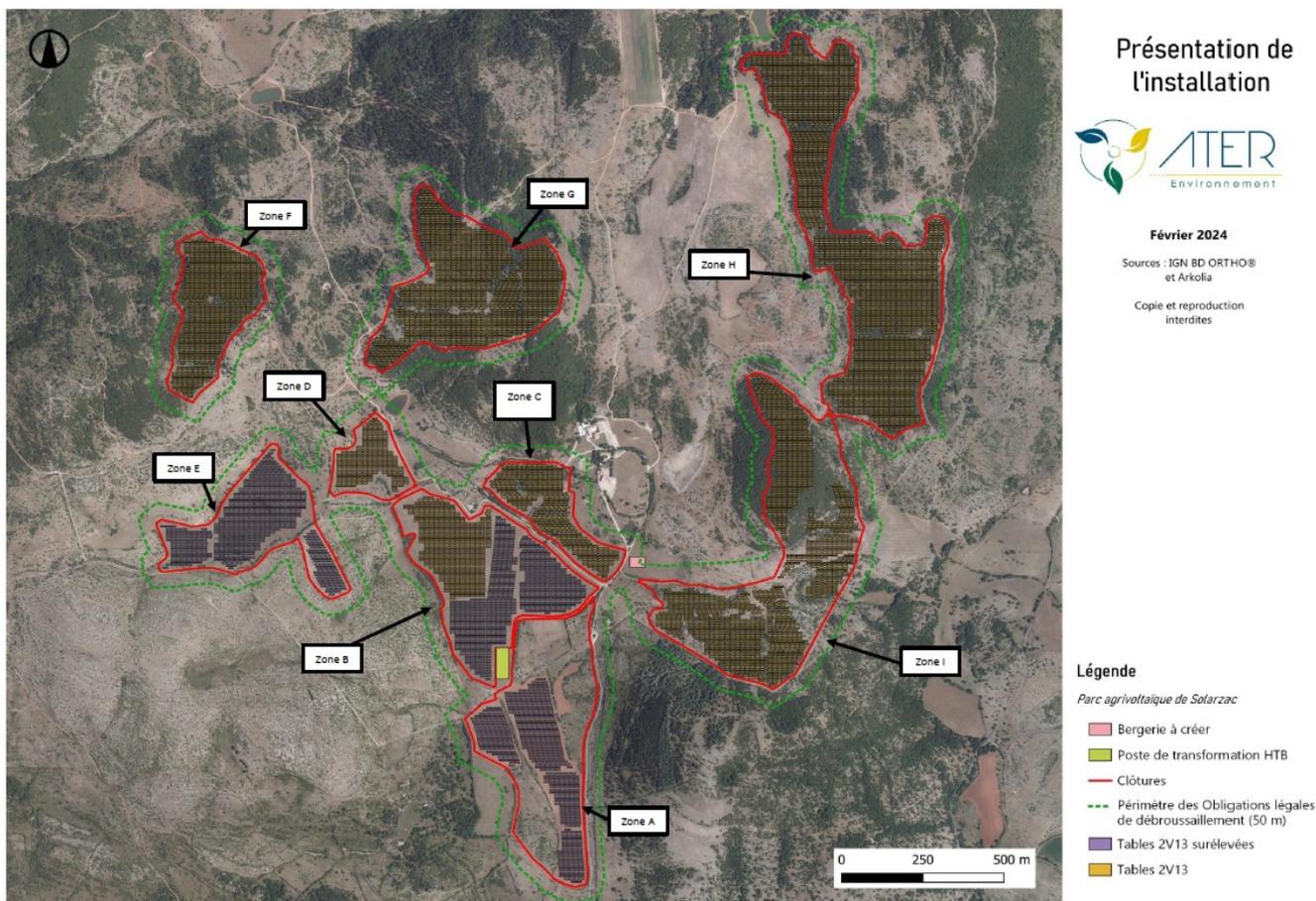


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est évaluée entre 20 et 23 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site (3 mois) ;
- préparation du sol (4 mois) ;
- montage des structures porteuses (3 à 4 mois) ;
- mise en place des postes de transformation (3 mois) ;
- raccordements électriques et mises en service (6 à 8 mois) ;
- vérification et mise en service (1 mois).

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier a été déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, doivent faire l'objet d'un permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieure à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le projet est soumis au dépôt d'une demande de défrichement au titre de l'article L. 341-1 du code forestier.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la préservation des sols ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement (CE), l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Toutefois, une dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) doit être demandée selon le dossier d'étude d'impact qui conclut que des impacts résiduels significatifs subsistent pour plusieurs taxons. La demande de dérogation à la stricte protection des espèces n'est pas incluse dans les éléments transmis lors de la saisine pour avis. La MRAe considère que l'instruction du dossier DEP peut conduire à une modification des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proposées dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle l'article L.425-15 du code de l'urbanisme qui prévoit que « lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, le permis [...] ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation ». Aussi, l'étude d'impact doit être mise à jour suite à l'instruction de la demande de DEP et présentée à l'enquête publique dans sa version mise à jour.

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact avec les conclusions de l'instruction de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Des fouilles archéologiques sont ordonnées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Celles-ci peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement. Ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet et leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact. Les mesures (notamment en période de travaux) doivent être coordonnées et explicitées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des fouilles archéologiques et les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le projet est situé sur une commune soumise aux dispositions de la loi Montagne (1985). Il ne s'inscrit pas en continuité de l'urbanisation, au sens de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme. Le projet doit dans ce cas, faire l'objet d'une demande de dérogation et d'une étude de discontinuité au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme. L'étude en discontinuité est présentée dans le dossier : la mise en œuvre du projet est conditionnée à son passage en CDNPS², préalable à toute modification du PLUi.

2.2.1 Articulation avec le PLUi Lodévois et Larzac

Le PADD³ du PLUi⁴ fixe des objectifs, dont :

- 2 commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- 3 projet d'aménagement et de développement durable

- « *préserver les espaces, paysages, et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard* ». Il s'agira de « *préserver et mettre en valeur les richesses paysagères des territoires* » notamment liées aux activités agricoles traditionnelles (pastoralisme du Causse) ;
- « *conforter le label de l'UNESCO Causses et Cévennes, paysages culturels de l'agropastoralisme méditerranéen* », moyennant la préservation et la mise en valeur du grand paysage et la préservation des activités agricoles (pastorales).

Le projet se situe en zone agricole A et Apast (pastoral).

En zone A, seuls sont autorisés « *l'utilisation des sols pour l'exploitation agricole* », et « *les travaux ayant pour objet la conservation et la protection des espaces naturels* ».

Le règlement de la zone Apast n'autorise que « *les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole [...], à l'exploitation pastorale [...], ainsi que les équipements collectifs (hors activité de production d'énergie) [...]* ».

Le projet qui n'entre pas dans le champ des constructions, installations et activités autorisées en zone Agricole du règlement, n'est pas en adéquation avec les dispositions d'urbanisme en vigueur du PLUi Lodévois et Larzac.

2.2.2 Articulation avec le SCoT Cœur d'Hérault

La localisation du projet, en zone cœur du bien « *Causses et Cévennes* » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO⁵ et au sein de plusieurs sites NATURA 2000, ne répond pas aux orientations du SCoT⁶ Cœur d'Hérault qui visent à valoriser les atouts touristiques du pays Cœur d'Hérault et protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale.

2.3 Justification des choix retenus

Aucune recherche n'a été menée afin d'étudier les différents sites dégradés à l'échelle du bassin de vie. Le projet se concentre sur une seule propriété (actuellement en vente).

Ce projet est localisé en dehors des zones définies par le PNR Grands Causses pour le déploiement du photovoltaïque au sol, qui suffisent à son autonomie énergétique.

La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR⁷ en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

Par ailleurs, la démarche d'évaluation environnementale est fondée sur la seule analyse de variantes pour un même projet au sein de la zone d'implantation potentielle, sans recherche du site de moindre impact à une échelle élargie. Or, l'étude naturaliste et paysagère relève des niveaux d'impacts importants sur le milieu naturel et sur la valeur universelle du bien UNESCO (cf. ci-après) alors même que l'étude d'impact indique⁸ que « *le site*

4 plan local d'urbanisme intercommunal

5 organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

6 schéma de cohérence territoriale

7 énergie renouvelable.

8 Page 302 de l'étude d'impact

a été choisi tout en tenant compte de la richesse environnementale et paysagère dans laquelle s'inscrit le territoire du Larzac ».

Compte tenu des impacts bruts et résiduels importants évalués pour le milieu naturel, le paysage et le patrimoine, défini notamment par le bien UNESCO, la MRAe recommande de reprendre en profondeur l'analyse des solutions de substitution raisonnables, compatibles avec les orientations nationales et régionales, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, afin de choisir le site et l'implantation du projet de moindre impact environnemental.

Les recommandations qui suivent pointent les faiblesses du projet dans sa prise en compte de l'environnement et visent à l'améliorer. Cependant, compte tenu des enjeux très forts relevés sur ce territoire et détaillés dans la suite de cet avis, les incidences d'un tel projet ne sauraient être raisonnablement évitées ni réduites voire compensées et doivent conduire le maître d'ouvrage à engager la recherche d'un nouveau site.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

3.1.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé au sein de deux ZPS, « Causse du Larzac » et « Gorges de la Vis et cirque de Navacelles », et deux ZSC, « Causse du Larzac » et « Gorges de la Vis et de la Virenque ». Il est également localisé dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique⁹ (ZNIEFF) de type 2 « Causses et contreforts du Larzac et Montagne de la Séranne » ainsi que dans le parc naturel régional des Grands Causses et dans un réservoir de biodiversité du SRCE Languedoc-Roussillon (désormais intégré dans le SRADDET). Une autre ZSC « Causse de Campestre et Luc », est présente à moins de 500 m de la zone d'implantation potentielle (ZIP) de 718 ha. On recense également six ZNIEFF de type I et trois ZNIEFF de type II dans un rayon de moins de 4 km de la ZIP.

Enfin, le projet est implanté dans le domaine vital de l'Aigle royal (site d'alimentation), le domaine vital du Vautour Fauve (PNA¹⁰), le domaine vital du Vautour percnoptère (PNA), le domaine vital et l'aire globale de fréquentation du Vautour moine (PNA), un zonage du PNA Pie-grièche méridionale et celle à tête rousse. Il est aussi concerné par le PNA Milan royal et le PNA Pollinisateurs (deux PNA oubliés dans le dossier) ainsi que potentiellement par les espèces PNA de Papillons de Jour, Odonates, Faucon crécerelle, et loup gris.

Le site abrite de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire pour la plupart liées aux milieux ouverts pour leur reproduction et/ou leur alimentation, en effectifs bien représentés par rapport à la moyenne nationale. La diversité générale de l'avifaune (75 espèces dont 49 hivernantes, plus 50 espèces migratrices) y est remarquable. Le site étant à la limite des influences climatiques méditerranéennes, plusieurs espèces méditerranéennes ou méridionales cohabitent avec des espèces qui évitent les climats méditerranéens. Par ailleurs, les grands espaces ouverts associés aux escarpements rocheux permettent à des espèces (Aigle royal, Crave à bec rouge, etc) souvent cantonnés ailleurs au milieu montagnard de s'y reproduire. Le site est également de plus en plus fréquemment parcouru par les Vautours fauve et moine, qui se reproduisent plus au nord et intègrent cette zone à leur périmètre de recherche alimentaire.

Le nombre très élevé de zones naturelles d'intérêt ou réglementées que le projet intersecte témoigne d'une richesse spécifique majeure de la zone pour la biodiversité. Ces sites revêtent une grande importance pour la conservation de l'avifaune, particulièrement pour les rapaces.

9 L'inventaire des ZNIEFF vise la connaissance aussi exhaustive que possible des espaces naturels régionaux les plus remarquables, c'est-à-dire dont l'intérêt repose tant sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes que sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Deux types de zones sont définis : les zones de type I sont des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et les zones de type II correspondent à des ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, souvent de plus grande superficie.

10 plan national d'actions en faveur des espèces menacées.

3.1.2 État initial du milieu naturel

La grande majorité des inventaires écologiques, menés entre les mois de janvier et octobre 2018, et entre avril 2020 et mars 2021, sont trop anciens pour permettre une analyse pertinente des peuplements faunistique et floristique actuels de cette zone. Seuls 3 jours d'inventaires de prospections ciblées ont été réalisés en 2023. Pour 7 heures de prospection journalière, l'effort global de prospection de la ZIP correspond à moins d'une heure par hectare.

D'autre part, certaines dates et conditions météorologiques ne sont pas adaptées pour l'inventaire des reptiles et des amphibiens.

Enfin, le temps d'observation dédié à ces différents groupes n'est jamais précisé, ce qui ne permet pas de définir la pression d'inventaire appliquée pour chaque groupe d'espèces.

Dans un contexte de richesse écologique majeure du secteur de projet, la MRAe recommande de compléter l'état initial du milieu naturel par la réalisation de nouveaux inventaires naturalistes sur un cycle biologique complet, à des dates et sous des conditions météorologiques adaptées, en précisant les temps d'observation dédiés à chacun des groupes observés, afin d'avoir une pression d'inventaire suffisante sur chaque groupe.

3.1.3 Habitats naturels et flore

Quinze habitats naturels et mosaïques d'habitats sont recensés lors des inventaires dans la zone d'emprise du projet, dont un habitat d'intérêt communautaire « *parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodieta* » qui représente avec les « *fourrés de Buis de la zone supra-méditerranéenne* » bs la majorité des habitats qui recouvre la zone d'implantation du projet.

353 espèces végétales sont inventoriées sur la zone d'implantation du projet, dont trois espèces végétales patrimoniales et protégées, la Jurinée naine (enjeu très fort), le Trèfle à fleurs blanches (enjeu fort) et la Gagée des prés (enjeu très fort). Voir Figure 3.

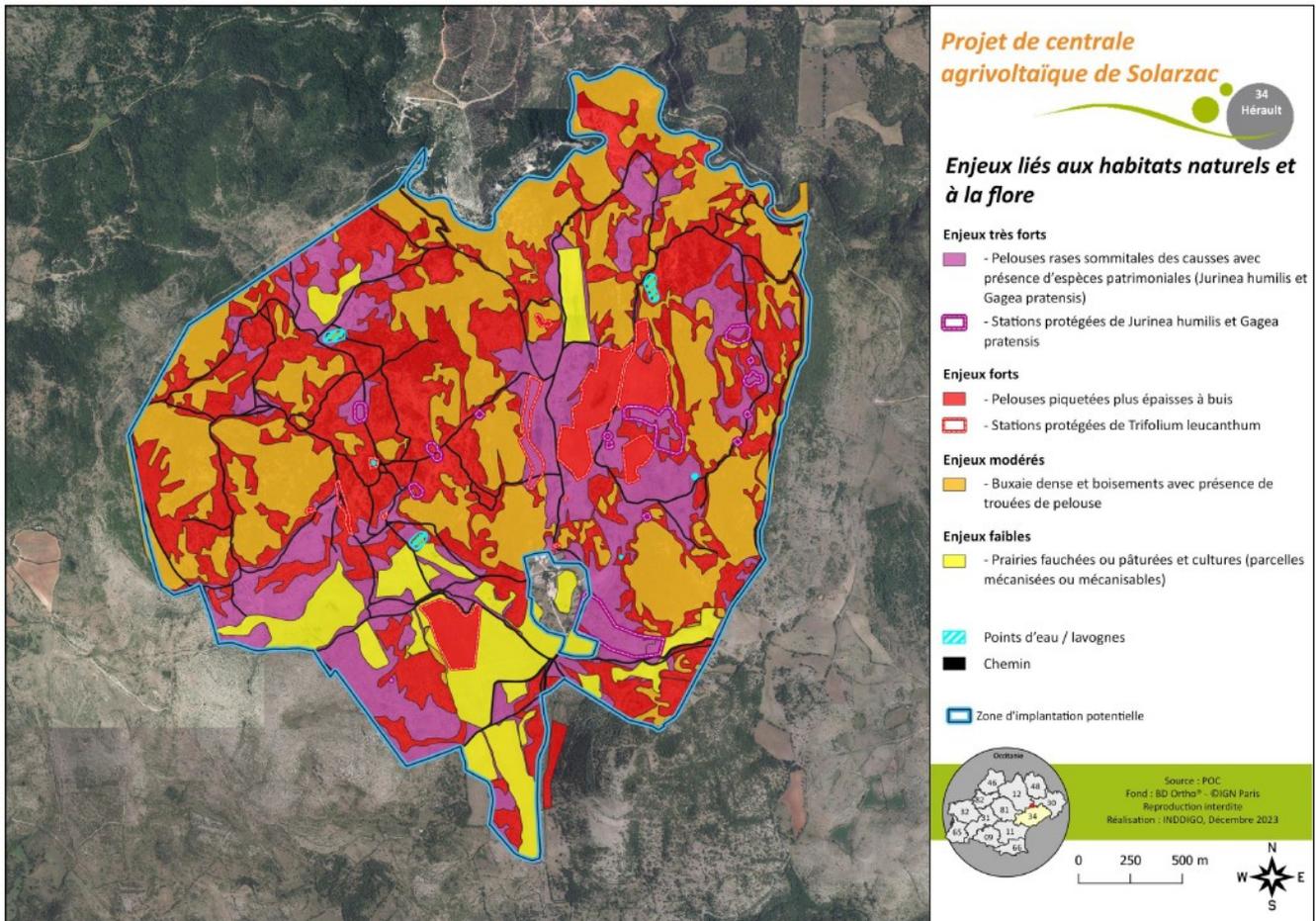


Figure 3: Synthèse des enjeux relatifs aux habitats naturels et à la flore (sources : POC, Sinergia, Solagro)

3.1.4 Faune

Plus de 260 espèces animales sont recensées dans l'aire d'étude ou sont susceptibles de fréquenter la zone, dont 121 espèces d'oiseaux, au moins 7 espèces de mammifères dont une espèce protégée (la Genette commune), 12 espèces et 1 groupe d'espèces de chiroptères, 4 reptiles, 8 amphibiens et 113 espèces d'invertébrés dont 69 papillons, 38 orthoptères et 6 autres espèces patrimoniales d'invertébrés notamment.

Les principaux enjeux faunistiques reposent sur la présence des oiseaux nicheurs (Figure 4), dont certains passereaux et des rapaces, et des invertébrés dont 4 classées « *en danger* » dans la récente liste rouge d'Occitanie.

Pour les oiseaux, 8 espèces présentent un enjeu fort : il s'agit de 5 rapaces (Aigle royal, Grand-Duc d'Europe, Vautour moine, Circaète Jean-le-Blanc et Vautour fauve) et de 3 passereaux (la Pie-grièche écorcheur, le Pipit rousseline et la Fauvette pitchou). Toutes ces espèces sont nicheuses sur site ou à proximité. Elles dépendent essentiellement des zones ouvertes et semi-ouvertes ainsi que de la présence de troupeaux.

Concernant l'entomofaune et les autres taxons de la faune invertébrée, de nombreuses espèces représentent un enjeu sur le site et témoignent de la richesse faunistique de la zone d'implantation du projet. On note la présence de 4 papillons classés « *en danger* » dans la liste rouge d'Occitanie, qui représentent des enjeux forts : le Moiré provençal, le Marbré de Lusitanie, le Misis et le Louvet. Cependant l'absence de détection de papillons protégés et la détection de quatre espèces seulement sur les 24 déterminantes des Znieff du secteur (dont l'Apollon et la Diane) questionne sur la qualité d'échantillonnage de ce groupe.

L'enjeu du site vis-à-vis des chiroptères est globalement faible à modéré avec des petites zones d'enjeu fort. Consacrer seulement 6 jours d'inventaires pour ce groupe d'espèces à PNA est notablement insuffisant.

Huit espèces ou groupes d'espèces d'amphibiens sont recensés sur le site ou à proximité, dont sept espèces protégées et deux espèces à enjeu, le Pélobate cultripède (enjeu fort) et le Triton marbré (enjeu modéré).

Les milieux ouverts et semi-ouverts du site sont très favorables aux reptiles. L'enjeu du site vis-à-vis des reptiles est considéré comme globalement modéré.

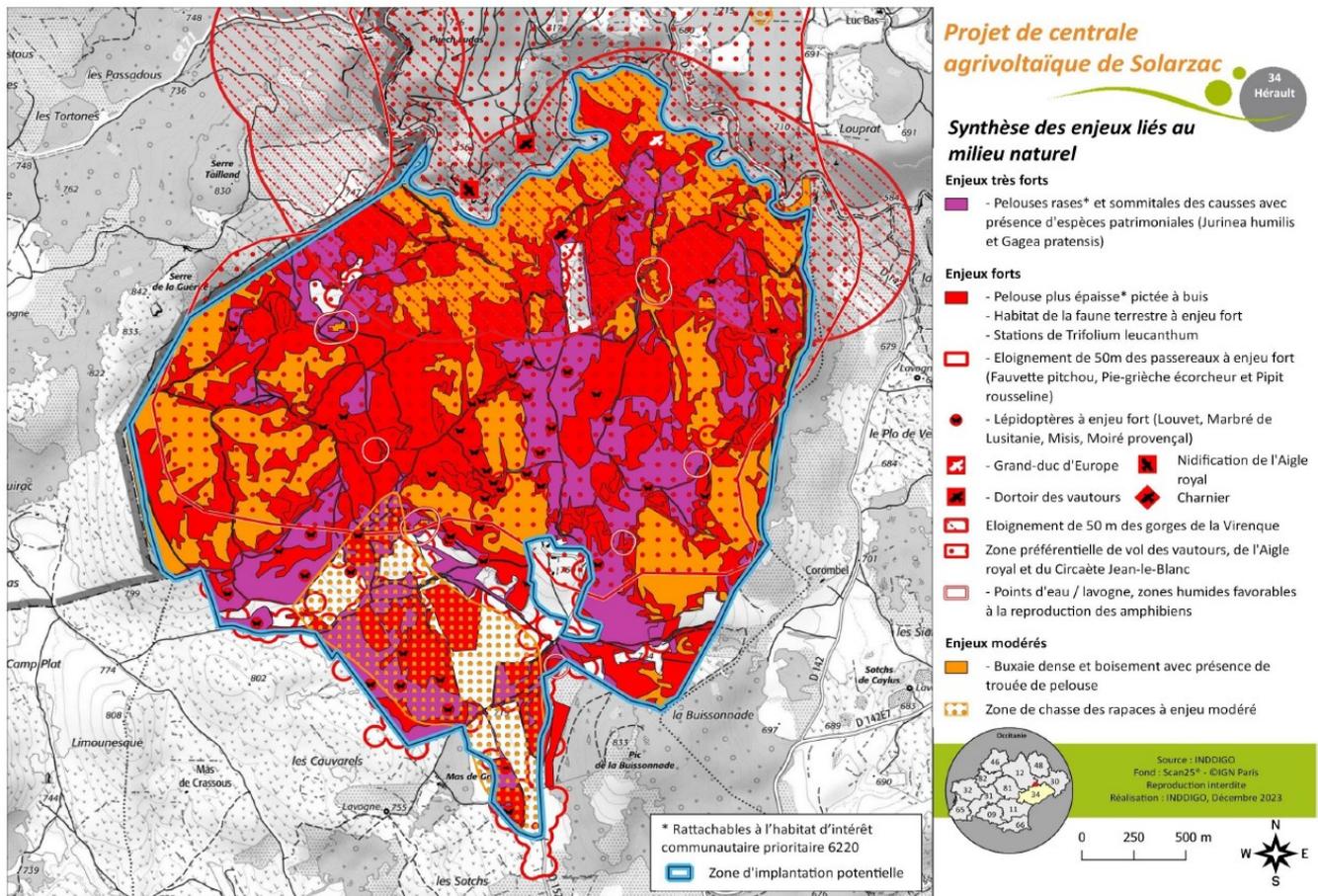


Figure 4: synthèse des enjeux naturalistes

3.1.5 Impacts du projet sur le milieu naturel

Pour les impacts sur les habitats naturels et sur le peuplement floristique, contrairement à ce qui est avancé dans le document, des études récentes démontrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux conduisant à une évolution des milieux et à une perte de biodiversité. De plus, 30 ha de sols seront plus ou moins lourdement remaniés pour l'installation du projet, générant un impact sur la flore et la faune qui n'est pas pris en considération dans l'étude d'impact.

La MRAe considère dans ces conditions que les niveaux d'impact sur les habitats naturels et la flore définis dans le dossiers sont sous-évalués.

Pour la grande majorité des espèces faunistiques, bien que la présence de troupeaux puisse bénéficier en règle générale aux oiseaux, la modification des peuplements floristiques sous les panneaux entraînera la modification du peuplement des insectes et par voie de conséquence de leurs prédateurs (reptiles, oiseaux, mammifères, ...). La modification de tous les peuplements floristique et faunistique doit être réévaluée dans le dossier. Enfin, la présence des panneaux entraînera une plus grande difficulté d'accès aux proies pour certaines espèces de rapaces.

La MRAe recommande au porteur de projet de revoir à la hausse la qualité d'échantillonnage et de son effort dans l'évaluation des impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et tous les taxons faunistiques présents sur ou à proximité de la zone d'implantation potentielle.

3.1.6 Évaluation des incidences Natura 2000

L'étude d'impact identifie la présence sur l'emprise du projet de nombreuses espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 (cf. § 3.1.1), dont de nombreuses espèces nichant sur ou à proximité immédiate de la zone du projet ou utilisant la ZIP pour la chasse.

Les conclusions du dossier sur l'évaluation des incidences Natura 2000 découlent de la méthode retenue dans le cadre de l'étude d'impact qui tend à minorer les impacts sur les habitats naturels, la flore et la faune du site et plus particulièrement sur les espèces ayant conduit à la désignation du site.

La MRAe rappelle que l'étude d'incidences Natura 2000 doit conclure sur les incidences avant application des mesures de compensation et qu'en cas d'incidences négatives significatives le projet doit être revu.

La MRAe recommande de réévaluer les incidences sur les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 présents sur ou à proximité de la zone d'implantation du projet et en cas d'incidences négatives significatives, de revoir l'implantation du projet.

3.2 La préservation des paysages et du cadre de vie

La commune du Cros est entièrement incluse dans la zone cœur du bien UNESCO des Causses et Cévennes, protégé au titre des paysages culturels de l'agropastoralisme méditerranéen. Le projet photovoltaïque peut remettre notablement en cause le caractère authentique de ce paysage protégé. Il fait courir ainsi un risque pour la pérennité du label en cas d'atteinte significative à l'intégrité du bien UNESCO. Le Conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causses & Cévennes a, par ailleurs, émis une motion visant à éclairer l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, ou tout autre document de programmation, de planification et d'urbanisme, ainsi que l'instruction d'éventuels projets photovoltaïques.

Par ailleurs, ce projet se trouve dans le périmètre du site classé du cirque de Navacelles, bénéficiant du label Grand Site de France (GSF)¹¹. Ce site classé est un site sauvage caractérisé par le contraste géographique entre les causses et les gorges de la Vis, révélateur de la force des éléments géologiques et écrin pour les aménagements humains. Les mesures de protection mises en place par l'État et les acteurs du territoire depuis plusieurs décennies ont permis d'en préserver le caractère naturel et authentique et de le mettre en valeur dans le respect de l'esprit des lieux.

Par ailleurs, le dossier de permis de construire n'identifie que partiellement les zones à partir desquelles le projet peut être visible, notamment, en ne faisant référence qu'à quelques points de vue, faisant l'objet de photomontages. L'utilisation d'un outil cartographique de co-visibilité, d'usage courant, doit permettre de cartographier plus largement les zones d'où les champs de panneaux seront visibles, notamment des zones sensibles, comme par exemple le site médiéval de la Couvertoirade et ses environs (Aveyron). Cette cité, recevant annuellement plus de 200 000 visiteurs, dispose d'un patrimoine architectural protégé au titre des monuments historiques, dont les remparts ou l'église Saint-Christol.

La MRAe recommande de rechercher des sites dégradés et artificialisés en dehors de la zone tampon du bien UNESCO et du périmètre du site classé du cirque de Navacelles en cohérence avec la motion sur les installations photovoltaïques produite par le Conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causses & Cévennes.

¹¹ Le label Grand Site de France peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p. 169 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant le défrichement, la construction et le transport des panneaux, les phases de travaux puis d'exploitation en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul doit prendre en compte l'impact du projet sur la diminution de la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre quantifié sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.